

**Administration communale
de BELOEIL**

rue J. Wauters, 1

7972 QUEVAUCAMPS

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

N.réf. 510-17 LB/kd

ARRETE DU BOURGMESTRE

Concerne : Travaux effectués par la société WANTY.

Lieu : BELOEIL, section Quevaucamps - Stambruges

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 11 septembre 2017 par la Société Wanty, sise rue des Mineurs 25 à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE, représentée par Monsieur Patrick Carlier, travaux effectués pour le compte du SPW, représenté par Monsieur LAIR-DUEE Simon, pour des travaux de réfection de voirie sur la RN 50 (rue de Tournai) et ce sur les communes de Quevaucamps et de Stambruges

Vu l'URGENCE ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 : A Beloeil, Section de Quevaucamps - Stambruges, du lundi 02 octobre 2017 à partir de 0700 heures jusqu'au lundi 16 octobre 2017 à 1700 heures, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

Sur la RN50 (rue de Tournai) section comprise entre le n° 228 (Ets Delbart) et son carrefour formé avec la rue du Banc de Sable (carrefour inclus) :

- a. L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits
- b. La circulation des véhicules se fera en demi chaussée et sera régulée par des feux lumineux
- c. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à hauteur des travaux
- d. Les rues suivantes :
 - rue du Château d'eau,
 - rue aux Fleurs,
 - rue Hector Fontaine,
 - rue d'Harchies,
 - rue du Banc de Sable,

seront à hauteur de la RN 50 interdites à toute circulation, excepté véhicules prioritaires identifiés comme tels

Ces mêmes rues seront interdites à toute circulation excepté à la desserte locale et aux véhicules prioritaires identifiés comme tels

- e. Le sens unique dans la rue Hector Fontaine est abrogé, la circulation se fera dans les deux sens et sera réservée à la desserte locale.
- f. Lors de la pose du revêtement, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits.
- g. La circulation des véhicules ainsi que les itinéraires de déviation à emprunter par ces derniers se feront conformément au plan de signalisation joint en annexe du présent.

Article 2 : A Beloeil, section de Stambruges, à partir du lundi 09 octobre 2017 à 0700 heures jusqu'au lundi 30/10/2017 à 1700 heures, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

Sur la RN 50 (rue de Tournai), section comprise entre son carrefour avec la rue du Banc de Sable (exclus) et la limite de l'agglomération :

- a. L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, excepté à la desserte locale et aux véhicules prioritaires identifiés comme tels.
- b. La vitesse des véhicules à hauteur des travaux sera limitée à 30 km/h
- c. Les rues suivantes :
 - rue du Petit Coron
 - rue du Grippetseront à hauteur de la RN 50 interdites à toute circulation, excepté véhicules prioritaires identifiés comme tels
- d. Le sens unique sis dans la rue du Petit Coron est abrogé, la circulation s'y fera dans les deux sens et sera réservée à la desserte locale
- e. Lors de la pose du revêtement, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits
- f. La circulation des véhicules ainsi que les itinéraires de déviation à emprunter par ces derniers se feront conformément au plan de signalisation joint en annexe du présent

Article 3 : En cas d'intempéries, les mesures prises dans la présente ordonnance seront prolongées jusqu'à la fin des travaux

Article 4 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse.**

Article 5 : Sauf si la sécurité l'exige, la signalisation sera mise hors service lorsque le chantier n'est pas en activité.

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 7 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Procureur du Roi de Mons, division de Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse.
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Beloeil/Leuze-en-Hainaut
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 27 septembre 2017

Le Bourgmestre,